



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté

concernant la motion communale

pour l'étude conjointe Etat - communes

de l'assainissement des finances des collectivités publiques

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Vu le rapport du Conseil communal du 12 octobre 2015 incluant le développement de la motion,
Vu l'art. 25 al. 6 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu les articles 26 et 27 de la Loi d'organisation du Grand Conseil, du 30 octobre 2012,
Vu la lettre du Conseil d'Etat, du 26 mai 2015,

arrête :

Article premier.- Par voie d'initiative communale, sous la forme de la motion, le Conseil général de Milvignes demande au Grand Conseil d'enjoindre le Conseil d'Etat de mener ensemble, avec les communes, l'étude de l'assainissement des finances des collectivités publiques en vue de lui présenter un rapport complet sur le sujet. Le processus doit être mené conjointement, dans le cadre d'une réflexion commune et documentée, prenant en compte les prestations offertes ou à offrir par les collectivités publiques, l'efficacité du prestataire cantonal ou communal et l'amélioration des processus administratifs du point de vue de leur coût final.

Art. 2.- Dans l'attente de ce rapport, le Conseil d'Etat renonce à tout report de charges sur les communes ainsi qu'à toute captation de recettes au détriment de celles-ci. En corollaire, tout nouvel acte législatif indique de manière détaillée et chiffrée les conséquences financières directes et indirectes sur les communes.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de transmettre cette initiative au Grand Conseil.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

Ph. Du Pasquier

M. Vida

Colombier, le 26 octobre 2015